

08-08-2011

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS, TENUE LE 8 AOÛT 2011 À 20 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

**Membres du conseil**

Martin Desroches  
Claude Pilon

Lisette Falker  
Pierre Provost

Pierre Lépicier  
Sylvain Trudel

Sous la présidence du maire, M. Gyslain Loyer.  
La secrétaire-trésorière adjointe, Mme Mylène Mayer, est aussi présente.

280-2011

Adoption de l'ordre  
du jour

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté :

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Adoption des procès-verbaux du 11 et 19 juillet 2011;
3. Approbation des dépenses;
4. Période de questions;

**ADMINISTRATION**

5. Paiement à Roy, Laporte inc. – Honoraires, conventions (1 538,02 & 1 160 \$ avant taxes) ;
6. Participation au 2<sup>e</sup> colloque du RFEL sous le thème les instances décisionnelles : La parité en chantier ;
7. Suppression du nom Loisirs St-Félix inc. de la police d'assurance;
8. Renouvellement de notre certification OSER-JEUNES (100\$) ;
9. Matricule 1114-23-6174 – Avis de la proposition aux créanciers et nomination d'un fondé de pouvoirs ;

**VOIRIE**

10. Paiement à Gadoury Neveu Landry –Partie du ch. De ligne Frédéric (18 500 \$ avant taxes) ;
11. Mandat à la firme CGER – Préparation de 2 devis (camion 10 roues et rétrocaveuse) ;
12. Demande d'appui de la Municipalité de Saint-Zénon - Compensation juste et équitable pour l'utilisation des chemins municipaux par les forestiers ;
13. Demande au MTQ - feu clignotant à l'intersection de la 348 et du chemin St-Gabriel ;

**HYGIÈNE DU MILIEU**

14. Station de pompage Belleville – Paiement à RL Gravel inc. architecte (3500\$) ;
15. Station de pompage Saint-Jean – Certificat de paiement n<sup>o</sup>4 – Construction J. Dalpé (30 658,79 \$) ;

**URBANISME**

16. Adoption du règlement # 240-2011 ajoutant l'usage de traiteur comme usage additionnel à l'habitation;
17. Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règl. # 242-2011 sur les maisons multimodulaires (Paroisse) ;
18. Avis de motion – Règl. # 242-2011 sur les maisons multimodulaires (règlement paroisse) ;
19. Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règl. # 243-2011 sur les maisons multimodulaires (Village) ;
20. Avis de motion – Règl. # 243-2011 sur les maisons multimodulaires (règlement village);
21. Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règl. # 244-2011 sur la dimension des terrains (Paroisse) ;
22. Avis de motion – Règl. # 244-2011 sur les maisons multimodulaires (règlement paroisse);
23. Adoption du règlement # 245-2011 - Règlement de construction ;
24. Demande à la CPTAQ de M. Francis Morin – Aliénation ;
25. Demande à la CPTAQ de M. Marc Gagné – Aliénation ;
26. Mandater une firme d'avocats afin d'entamer les procédures pour un usage illégal (rang Saint-Martin) ;
27. Démolition 5130 des Pins – Créance assimilée à une taxe municipale à récupérer ;
28. Poste d'inspectrice temporaire – Nomination de Mme Ninon Gagné ;

SUITE DE LA RESOLUTION N° 280-2011

LOISIRS, SPORT ET CULTURE

29. Allocation de 600 \$ dans le cadre de la Semaine de valorisation estivale ;

30. Levée de la séance.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**281-2011**

Procès-verbaux

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que les procès-verbaux des séances du 11 et 19 juillet 2011 soient adoptés pour valoir à toutes fins que de droit.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**282-2011**

Dépenses

Sur la proposition du conseiller Martin Desroches appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que la liste des factures et des chèques pour les dépenses de cette Municipalité, totalisant la somme de 803 722,37 \$ (chèques n<sup>os</sup> 15 552 à 15 667) et les salaires de 107 100,38 \$ du mois de juillet 2011 soient et sont adoptés pour valoir à toutes fins que de droit.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

**Item 4:**

Période de questions

Le maire invite les citoyens à la période de questions.

**283-2011**

Roy Laporte inc.

- Paiement honoraires

**CONSIDÉRANT** les services professionnels rendus au cours du mois de juin 2011 dans le dossier de négociation de la convention collective avec les cols blancs et les cols bleus (dossier 12218-M-3277) ;

**CONSIDÉRANT** les services professionnels rendus au cours du mois de juin 2011 dans le dossier de négociation d'une convention collective avec les pompiers (dossier 12218-M-3292) ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition du conseiller Martin Desroches appuyée par le conseiller Pierre Lépicier, il est résolu d'acquitter les factures de **Roy Laporte inc.**, une portant le n° 14433 totalisant **1 538,02 \$ avant taxes** et l'autre portant le n° 14478 au montant de **1 160,00 \$ avant taxes**.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

**284-2011**

Réseau femmes élues Lan-  
Colloque

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu:

1. d'autoriser la conseillère Lisette Falker à assister au 2<sup>e</sup> Colloque RFEL « Les instances décisionnelles : La parité en chantier ! » qui aura lieu le vendredi 23 septembre 2011 à Berthierville ;
2. que soient défrayés par la Municipalité les frais suivants, sur présentation du compte de dépenses signé par la réclamante, accompagné des pièces justificatives ;
  - a) inscription au colloque (20 \$) ;
  - b) repas, jusqu'à 75 \$ par jour ;
  - c) frais de déplacement.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

---

**285-2011**

Loisirs St-Félix inc.  
- Police d'assurance

Sur la proposition du conseiller Martin Desroches appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu de supprimer le nom de Loisirs St-Félix inc. de la police d'assurance de la Municipalité souscrite auprès de la MMQ.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**286-2011**

OSER-JEUNES -  
Renouvellement de  
certification

**CONSIDÉRANT QUE** le programme de certification OSER-JEUNES a été mis en place dans le but de reconnaître et de mettre en valeur les employeurs qui valorisent l'éducation et qui facilitent la conciliation travail-études de leurs employés ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme offre gratuitement aux entreprises du matériel de visibilité qui leur permet d'être reconnues par la population et par les étudiants qui ont à cœur leur réussite scolaire ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition du conseiller Martin Desroches appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu d'autoriser une dépense de **100 \$** et compléter les formulaires requis pour obtenir à nouveau la certification OSER-JEUNES du **CREVALE** afin que la Municipalité demeure reconnue comme employeur qui embauche des employés aux études et qui favorise leur réussite éducative.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

---

**287-2011**

Matricule n° 1114-23-6174  
- Vote sur proposition aux créanciers et nomination d'un fondé de pouvoirs

**CONSIDÉRANT** la réception de la proposition aux créanciers envoyée par Demers Beaulne inc. dans l'affaire Technobev s.e.c. (n° matricule 1114-23-6174) datée du 25 juillet 2011;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois désire faire valoir ses droits à titre de créancier;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition du conseiller Claude Pilon appuyée par le conseiller Pierre Lépicier, il est résolu de voter en faveur de l'acceptation de la proposition de Technobev s.e.c. faite le 22 juillet 2011 et de nommer M<sup>me</sup> Mylène Mayer à titre de fondé de pouvoirs pour agir au nom de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**288-2011**

Chemin de Ligne Frédéric  
- Paiement à Gadoury Neveu  
- Plan d'emprise, piquetage

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu de payer la facture n° 10134 de la firme **Gadoury, Neveu, Landry** pour la préparation d'un plan typographique et certificat de piquetage sur un tronçon du chemin de Ligne Frédéric, pour un montant de **18 500 \$ avant taxes**, pris à même les surplus accumulés du fonds général.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

**289-2011**

Travaux publics –  
Camion 10 roues et  
rétrocaveuse - Mandat  
à CGER : devis

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire faire l'acquisition d'un camion 10 roues et d'une rétrocaveuse ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER) propose ses services pour la rédaction de la partie technique des devis ;

**CONSIDÉRANT QUE** CGER suggère au conseil 3 devis de base pour le camion 10 roues et un pour la rétrocaveuse, au coût de 500 \$ chacun ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces devis doivent être modifiés par le CGER afin de répondre aux besoins du Service des travaux publics et ce, au coût de 100 \$/heure ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu de mandater le **Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER)** à préparer les devis nécessaires pour la construction d'un camion 10 roues et d'une rétrocaveuse et à effectuer le suivi des appels d'offres selon ce qui précède. Les coûts seront payés à même les surplus accumulés du fonds général.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

**290-2011**

Municipalité de Saint-Zénon  
- Appui, compensation  
pour utilisation  
des chemins municipaux

**CONSIDÉRANT** la demande d'appui de la Municipalité de Saint-Zénon pour recevoir une compensation juste et équitable lors de l'utilisation des chemins municipaux par les forestiers ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu d'appuyer les démarches entreprises par la Municipalité de Saint-Zénon soit :

- De demander au ministère des Transports du Québec et au ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec que soit établi un programme d'aide financière qui compenserait de façon juste et équitable la totalité des dommages causés par le passage de véhicules forestiers sur les chemins municipaux ;
- De demander à la MRC de Matawinie un appui à cette demande ;
- De transmettre à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, Mme Nathalie Normandeau, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Laurent Lessard et au ministre des Transports, M. Sam Hamad, une copie de cette résolution ;
- De transmettre aussi une copie de la présente résolution au député de Berthier, M. André Villeneuve, et à la députée de Joliette, Mme Francine Raynault ;
- D'appuyer les discussions qui auront lieu à cet effet lors de l'assemblée annuelle des membres de la Fédération Québécoise des Municipalités, le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**291-2011**

Ch. de Saint-Gabriel/  
Rang 2<sup>e</sup> Ramsay -  
Demande au MTQ :  
Feu clignotant

**CONSIDÉRANT** la demande de Mme Maryse Pelland pour l'installation d'un feu clignotant à l'intersection du chemin de Saint-Gabriel et du rang 2<sup>e</sup> Ramsay (route 348) afin d'éviter des incidents majeurs ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal est d'accord avec le fait que les gens qui ne connaissent pas le rang 2<sup>e</sup> Ramsay (route 348) puissent passer tout droit au bout du chemin lorsqu'il y a de la brume et en saison hivernale ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu de demander au ministère des Transports d'installer un feu clignotant à l'intersection du chemin de Saint-Gabriel et du rang 2<sup>e</sup> Ramsay (route 348).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**292-2011**

Aqueduc mun. Belleville -  
RL Gravel inc.: Paiement

Sur la proposition du conseiller Pierre Provost appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu d'acquitter la facture n° 2 de **RL Gravel inc.**, au montant de **3 500,00 \$ avant taxes**, pour les rencontres de coordination et approbation des plans du 6 et 13 juillet 2011, les copies des plans aux ingénieurs et l'émission DWG pour les soumissions publiques, et ce, à même le Règlement d'emprunt n° 229-2010.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

**293-2011**

Station pompage St-Jean -  
Réfection majeure bâtiment  
- Paiement à Construction

Julien Dalpé inc. (n° 4)

Sur la proposition du conseiller Pierre Provost appuyée par le conseiller Pierre Lépicié, il est résolu d'acquitter le *Certificat de paiement n° 4* pour les travaux de réfections majeures au bâtiment de la station de pompage Saint-Jean effectués par Construction Julien Dalpé, au montant de **30 658,79 \$ avant taxes**, à même les surplus d'aqueduc, et ce, tel que recommandé par M. Pierre Héту, architecte.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

**294-2011**

Adoption du règlement  
# 240-2011 – Usage  
additionnel (traiteur)

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le Règlement n° 240-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**RÈGLEMENT 240-2011  
AJOUTANT L'USAGE DE TRAITEUR COMME USAGE  
ADDITIONNEL À L'HABITATION**

- ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 390-97 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (Village) depuis le 14 janvier 1998, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie ;
- ATTENDU QUE** les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité ;
- ATTENDU QUE** les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie ;
- ATTENDU QUE** ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance ;
- ATTENDU QUE** le conseil entérine les modifications proposées ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le Règlement numéro 240-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

**PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

**INVALIDITÉ PARTIELLE**

SUITE DE LA RESOLUTION N° 294-2011

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

**USAGE ADDITIONNEL**

Le Règlement de zonage numéro 390-97 de l'ancienne Municipalité du Village de Saint-Félix-de-Valois est modifié par le remplacement des articles suivants :

*ARTICLE 11.9.1 USAGES ADDITIONNELS EN MILIEU RÉSIDENTIEL*

*Dans toutes les zones et seulement à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées, sont permis sous certaines conditions :*

- *Les bureaux professionnels (avocat, comptable, dentiste, génie civil, urbaniste, etc.);*
- *Les bureaux techniques (graphiste, informatique, secrétariat etc.);*
- *Les bureaux d'affaires (courtier, assurances, etc.);*
- *Les bureaux d'entrepreneurs;*
- *Les services personnels (soins corporels, formation, croissance personnelle, etc.);*
- *Les services aux biens personnels (modiste, cordonnier, etc.);*
- *Les ateliers de production (artiste, artisan, traiteur, etc.).*

*ARTICLE 11.9.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS EN MILIEU RESIDENTIEL*

*L'usage additionnel doit respecter les dispositions suivantes :*

- a) Doit se pratiquer à l'intérieur de la résidence. L'occupation de l'usage additionnel dans la résidence ne peut pas dépasser 30 % de la superficie de plancher de l'habitation, pour une superficie maximale de cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>).*
- b) Ne doit donner lieu à aucune modification architecturale ayant pour but de donner au bâtiment une apparence commerciale visible de l'extérieur. Toute modification doit conserver le caractère résidentiel du bâtiment.*
- c) Aucun étalage ou entreposage extérieurs.*
- d) Aucun préjudice sur le voisinage (bruit, lumière vive, poussière).*
- e) Peut aussi se pratiquer à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. L'occupation du bâtiment accessoire ne peut pas dépasser une superficie maximale de 100 mètres carrés (100 m<sup>2</sup>).*
- f) La vente de produits est autorisée, dans la mesure où ces produits sont fabriqués sur place et/ou sont associés à la pratique professionnelle exercée.*
- g) Aucun affichage n'est autorisé, sauf une enseigne d'au plus six dixièmes de mètre carré (0,6 m<sup>2</sup>) pouvant être illuminée par réflexion seulement et fixée au mur du bâtiment accueillant l'usage additionnel.*

SUITE DE LA RESOLUTION N° 294-2011

**ARTICLE 4 ABROGATION**

Dans le Règlement de zonage 390-97, l'article 11.9.3 est abrogé.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Gyslain Loyer, maire

---

Mylène Mayer, sec.-trés. adj. /dir. gén. adj.

**295-2011**

Adoption 2<sup>e</sup> projet règl.  
# 242-2011 – Maisons  
multimodulaires

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Martin Desroches, il est résolu que le 2<sup>e</sup> projet de règlement n° 242-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2011  
SUR LES MAISONS MULTIMODULAIRES**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 574-96 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (paroisse) depuis le 14 mai 1997, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie ;

**ATTENDU QUE** les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie ;

**ATTENDU QUE** ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;

**ATTENDU QUE** le conseil entérine les modifications proposées ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Martin Desroches, il est résolu que le Règlement numéro 242-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

SUITE DE LA RESOLUTION N° 295-2011

**ARTICLE 3                    TERMINOLOGIE**

Le Règlement de zonage numéro 574-96 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié à l'article 2.7 par l'ajout de la définition suivante :

**Maison multimodulaire**

Habitation transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

**ARTICLE 4                    ZONAGE**

Le Règlement de zonage numéro 574-96 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié par la modification ou l'ajout des articles suivants :

***Article 3.2.1            Résidentiel***

*Seules appartiennent à ce groupe les habitations pouvant servir à des fins de résidence, telles que :*

- *Résidence unifamiliale;*
- *Résidence bifamiliale;*
- *Résidence trifamiliale;*
- *Résidence multifamiliale comprenant de 4 à 16 logements;*
- *Résidence multimodulaire.*

***Article 6.2.2            Les zones résidentielles multifamiliales (4) (Re2)***

*Dans les zones Re2, les constructions et les usages sont régis par les dispositions suivantes :*

*a) Constructions et usages permis :*

- *Dans la catégorie Habitation :*
  - *Les usages résidence bifamiliale, résidence trifamiliale et résidence multifamiliale d'au plus quatre (4) logements du groupe Résidentiel.*
- *Dans la catégorie Services publics :*
  - *Les usages du groupe voisinage;*
  - *Les usages du sous-groupe hygiène du groupe Utilité publique.*
- *Dans la catégorie Usage additionnel :*
  - *Les usages domestiques en milieu résidentiel.*

*Spécifiquement, dans la zone Re2-1, les usages autorisés dans la catégorie Habitation sont : Du groupe Résidentiel, les résidences bifamiliales, les résidences trifamiliales et les résidences multifamiliales d'au plus quatre (4) logements.*

*Spécifiquement, dans la zone Re2-3, les usages autorisés dans la catégorie Habitation sont : Du groupe Résidentiel, les résidences bifamiliales.*

*Spécifiquement, dans la zone Re2-4, les résidences bifamiliales à structure jumelée sont autorisées, sauf sur les lots d'angle.*

*b) Caractéristiques architecturales du bâtiment principal :*

- *Type de structure : isolée;*
- *Nombre d'étages permis : 1, 1 ½ et 2 seulement;*
- *Hauteur maximale : Dix mètres (10 m);*

**SUITE DE LA RESOLUTION N° 295-2011**

- *Largeur minimale de la façade avant : sept mètres (7 m);*
- *Largeur minimale du mur latéral : sept mètres (7 m);*
- *Superficie minimale d'implantation : soixante-cinq mètres carrés (65 m<sup>2</sup>).*

c) *Caractéristiques de l'occupation du sol :*

- *Dimensions des marges :*
  - *Marge de recul : sept mètres et soixante centièmes (7,6 m);*
  - *Marge latérale : trois mètres (3 m);*
  - *Marge arrière : quatorze mètres (14 m).*
- *Coefficients d'occupation maximale du sol :*
  - *15 % lorsque non desservi;*
  - *25 % lorsque partiellement desservi;*
  - *35 % lorsque desservi.*

**Article 6.2.8 Les zones maisons multimodulaires (Rm3)**

*Dans les zones Rm3, les constructions et les usages sont régis par les dispositions suivantes :*

d) *Constructions et usages permis :*

- *Dans la catégorie Habitation :*
  - *L'usage résidence multimodulaire du groupe Résidentiel.*
- *Dans la catégorie Services publics :*
  - *Les usages du groupe voisinage;*
  - *Les usages du sous-groupe hygiène du groupe Utilité publique.*

e) *Caractéristiques architecturales du bâtiment principal :*

- *Type de structure : isolée;*
- *Nombre d'étage permis : 1 seulement;*
- *Hauteur maximale : six mètres (6 m);*
- *Largeur minimale de la façade avant : sept mètres (7 m), excluant les garages attenants;*
- *Superficie minimale d'implantation : quatre-vingt mètres carrés (80 m<sup>2</sup>).*

f) *Caractéristiques de l'occupation du sol :*

- *Dimensions des marges :*
  - *Marge de recul : six mètres (6 m);*
  - *Marge latérale : trois mètres (3 m)*
  - *Marge arrière : six mètres (6 m).*
- *Coefficients d'occupation maximale du sol :*
  - *15 % lorsque non desservi;*
  - *25 % lorsque partiellement desservi;*
  - *35 % lorsque desservi.*

**Article 10.4.2 Hauteur maximale**

*Les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un étage, pour une hauteur maximale ne dépassant pas celle de l'arête supérieure du toit du bâtiment principal. Cependant, la hauteur des murs ne peut dépasser trois mètres et soixante-dix centièmes (3,7 m).*

**SUITE DE LA RESOLUTION N° 295-2011**

*Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux bâtiments accessoires des zones Résidentielles et de Villégiature (Re, Rm, Rmo et Vi).*

**Article 10.4.3 Superficie maximale**

*La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal, et de façon absolue, ne doit pas excéder sept pour cent (7 %) de la superficie du terrain. Il ne peut y avoir qu'un seul garage, une seule remise et un seul cabanon sur un même lot. Les superficies maximales à respecter sont les suivantes :*

- Garage : Quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m<sup>2</sup>);
- Remise : Quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m<sup>2</sup>);
- Cabanon : Quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>).

*Spécifiquement, dans les zones Rm3, il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment accessoire, soit un garage ou un cabanon. Les superficies maximales à respecter sont les suivantes :*

- Garage : Trente-quatre mètres carrés (34 m<sup>2</sup>);
- Cabanon : Quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>).

*Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux bâtiments accessoires des zones Résidentielles et de Villégiature (Re, Rm, Rmo et Vi).*

**Article 10.6.2 Plantation d'arbres**

- a) *La plantation de peupliers blancs, de peupliers de Lombardie, de peupliers faux trembles, de grands peupliers, d'érables argentés et de saules blancs est prohibée en deçà de dix mètres (10 m) de tout trottoir, chaussée ou tuyau souterrain;*
- b) *La plantation d'arbres dans l'angle de visibilité ne doit en aucun temps obstruer la vue. À cette fin, aucune plantation ne doit excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur par rapport au niveau de route, et tout arbre dont les branches surplombent l'angle de visibilité doit être élagué à une hauteur minimale de trois mètres (3 m) par rapport au niveau de la route;*
- c) *Dans les zones Rm3, au moins un arbre doit être maintenu en permanence entre la façade du bâtiment principal et l'emprise de la rue.*

*Plus spécifiquement, sur les lots d'angle, un arbre supplémentaire doit être maintenu entre le côté du bâtiment principal et l'emprise de la rue.*

*L'arbre doit être compris parmi les essences suivantes : Érable de Norvège (Cleveland, Crimson King, Deborah, Emerald Queen, Panaché, Royal Red, Schwedleri, Summershade), Érable Rouge, Érable à sucre, Orme d'Amérique, Frênes, Féviers d'Amérique ou Tilleuls.*

**ARTICLE 5**

**PLAN DE ZONAGE**

Le Règlement de zonage numéro 574-96 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié au plan de zonage par la création des zones Re2-4 et Rm3-1 à même les zones Re2-2, Re3-1 et PuCo1-1.

L'illustration des modifications proposées est à l'annexe A du présent règlement et en fait partie intégrante.

SUITE DE LA RESOLUTION N° 295-2011

ARTICLE 6                    **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Gyslain Loyer, maire

---

Mylène Mayer, sec.-trés. adj. /dir. gén. adj.

**296-2011**

Avis de motion –  
Règlement # 242-2011 –  
Maisons multimodulaires

Madame la conseillère Lisette Falker donne avis de motion de la présentation d'un règlement sur les maisons multimodulaires (réf.: Amendement du Règlement de zonage numéro 574-96).

**297-2011**

Adoption 2<sup>e</sup> projet règl.  
# 243-2011 – Maisons  
multimodulaires

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que le 2<sup>e</sup> projet de règlement n° 243-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 243-2011  
SUR LES MAISONS MULTIMODULAIRES**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 390-97 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (Village) depuis le 14 janvier 1998, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie ;

**ATTENDU QUE** les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie ;

**ATTENDU QUE** ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;

**ATTENDU QUE** le conseil entérine les modifications proposées ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que le Règlement numéro 243-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**                    **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**                    **INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

SUITE DE LA RESOLUTION N° 297-2011

**ARTICLE 3**                    **TERMINOLOGIE**

Le chapitre 15 du Règlement de zonage numéro 390-97 de l'ancienne municipalité du Village de Saint-Félix-de-Valois est modifié par l'ajout de la définition suivante :

**Maison multimodulaire**

Habitation transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

**ARTICLE 4**                    **GRILLE DES USAGES ET NORMES DES ZONES H-112 ET C-211**

Le Règlement de zonage numéro 390-97 de l'ancienne Municipalité du Village de Saint-Félix-de-Valois est modifié par le remplacement de la grille des usages et des normes des zones H-112 et C-211.

L'illustration des modifications proposées est à l'annexe A du présent règlement et en fait partie intégrante.

**ARTICLE 5**                    **ZONAGE**

Le Règlement de zonage numéro 390-97 de l'ancienne municipalité du Village de Saint-Félix-de-Valois est modifié par la modification et/ou l'ajout des articles suivants :

**5.1.5**                            **Maison multimodulaire**

*La classe d'usages « Maison multimodulaire » comprend les maisons multimodulaires telles que définies au présent règlement.*

**6.4.2**                            **Aménagement paysager**

- a) *Tout propriétaire d'immeubles situés dans la municipalité doit garnir son terrain de gazon dans les vingt-quatre (24) mois suivant le début de la construction;*
- b) *Les aires libres aménagées en pelouse doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de propreté à la propriété;*
- c) *Les allées pour piétons, accès pour voitures automobiles et les espaces de stationnement doivent être entretenus de façon à assurer la sécurité d'accès en tout temps dans les conditions normales d'utilisation;*
- d) *Les aires libres doivent être maintenues dans un état constant de propreté, être exemptes de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres en tout temps de rebuts, de déchets et de débris de toute sorte. Tout arbre mort doit être abattu lorsqu'il constitue un danger public.*
- e) *Dans les zones H-112 et C-211, au moins un arbre doit être maintenu en permanence entre la façade du bâtiment principal et l'emprise de la rue.*

*Plus spécifiquement, sur les lots d'angle, un arbre supplémentaire doit être maintenu entre le côté du bâtiment principal et l'emprise de la rue.*

*L'arbre doit être compris parmi les essences suivantes : Érable de Norvège (Cleveland, Crimson King, Deborah, Emerald Queen, Panaché, Royal Red, Schwedleri, Summershade), Érable Rouge, Érable à sucre, Orme d'Amérique, Frênes, Féviers d'Amérique, Tilleuls.*

SUITE DE LA RESOLUTION N° 297-2011

**11.7.6 Zones H-112 et C-211**

*Spécifiquement, dans les zones H-112 et C-211, il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment accessoire à une maison multimodulaire, soit un garage ou un cabanon. Les superficies maximales à respecter sont les suivantes :*

- Garage : Trente-quatre mètres carrés (34 m<sup>2</sup>);
- Cabanon : Quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>).

*Ledit bâtiment accessoire ne doit avoir qu'un étage, pour une hauteur maximale ne dépassant pas celle de l'arête supérieure du toit du bâtiment principal. Cependant, la hauteur des murs ne peut pas dépasser trois mètres et sept dixièmes (3,7 m).*

**11.7.7 Zone C-211**

*Spécifiquement, dans la zone C-211, un terrain ayant un frontage sur le chemin de Joliette ne peut être occupé par une maison multimodulaire.*

ARTICLE 6

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Gyslain Loyer, maire

---

Mylène Mayer, sec.-trés. adj. /dir. gén. adj.

**298-2011**

Avis de motion –  
Règlement # 243-2011 –  
Maisons multimodulaires

Madame la conseillère Lisette Falker donne avis de motion de la présentation d'un règlement sur les maisons multimodulaires (réf.: Amendement du Règlement de zonage numéro 390-97).

**299-2011**

Adoption 2<sup>e</sup> projet règl.  
# 244-2011 –  
Dimension des terrains

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le 2<sup>e</sup> projet de règlement n° 244-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 244-2011  
SUR LES DIMENSIONS DES TERRAINS DESSERVIS**

- ATTENDU QUE** le Règlement de lotissement numéro 575-96 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (paroisse) depuis le 19 mars 1997, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie ;
- ATTENDU QUE** les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité ;
- ATTENDU QUE** les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie ;
- ATTENDU QUE** ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;

**SUITE DE LA RESOLUTION N° 299-2011**

**ATTENDU QUE** le conseil entérine les modifications proposées ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le Règlement numéro 244-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3 DIMENSIONS DES TERRAINS DESSERVIS**

Le Règlement de lotissement numéro 575-96 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié par la modification de l'article suivant :

***Article 4.4.2 Lots desservis (aqueduc et égout)***

*Les lots desservis doivent respecter les superficies et dimensions suivantes :*

***Lots situés aux intersections des voies de circulation (Lot d'angle)***

<i>Largeur minimale mesurée sur la ligne avant :</i>	<i>18 m</i>
<i>Profondeur moyenne minimale :</i>	<i>28 m</i>
<i>Superficie minimale :</i>	<i>450 m<sup>2</sup></i>

***Lots intérieurs et autres***

<i>Largeur minimale mesurée sur la ligne avant :</i>	<i>15 m</i>
<i>Profondeur moyenne minimale :</i>	<i>28 m</i>
<i>Superficie minimale :</i>	<i>420 m<sup>2</sup></i>

*Les terrains destinés à des fins de parcs ou à certains types d'utilités publiques (installations) ne sont pas soumis à ces dispositions.*

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Gyslain Loyer, maire

---

Mylène Mayer, sec.-trés. adj. /dir. gén. adj.

**300-2011**

**Avis de motion –  
Règlement # 244-2011 –  
Dimensions des terrains**

Madame la conseillère Lisette Falker donne avis de motion de la présentation d'un règlement sur les dimensions des terrains desservis (réf.: Amendement du Règlement de lotissement numéro 575-96).

**301-2011**

Adoption du règl.  
# 245-2011 –  
Règlement de construction

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 245-2011**

### **RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

**ATTENTU QUE** le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois juge opportun d'adopter un nouveau règlement de construction devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

**ATTENTU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A 19.1) par son article 118 habilite la Municipalité à réglementer la construction pour l'ensemble ou une partie de son territoire;

**ATTENDU QUE** ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que le Règlement n° 245-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit, lequel fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

➤ *Le texte du règlement se trouve dans le dossier du Règlement numéro 245-2011.*

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**302-2011**

M. Francis Morin -  
Demande à la CPTAQ,  
Aliénation

**CONSIDÉRANT QU'** une demande pour l'aliénation d'une partie du lot 303 du cadastre de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois comprise dans la zone agricole décrétée a été soumise par M. Francis Morin;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), une personne ne peut, sans l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, procéder à l'aliénation d'un lot si elle conserve un droit d'aliénation sur un lot contigu;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité locale qui reçoit une demande pour laquelle une autorisation de la C.P.T.A.Q. est requise doit transmettre à la Commission une recommandation en tenant compte des 10 critères visés à l'article 62 de la Loi ;

**1<sup>er</sup> critère de décision** ayant pour but de déterminer le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :

Selon l'inventaire des terres du Canada, la majeure partie du lot visé par la présente demande fait partie de la classe de sol "7" et de la sous-classe de sol "T".

En clair, ces sols n'offrent aucune possibilité pour la culture ni pour le pâturage permanent.

De plus, ces sols sont affectés par un fort relief.

**SUITE DE LA RESOLUTION N° 302-2011**

**2<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but de déterminer la possibilité d'utiliser le lot visé par la demande à des fins d'agriculture :

En pratique, la partie de lot visée est limitrophe à la réserve résidentielle du demandeur. La superficie vouée à l'agriculture ne sera réduite que de 540,9 m<sup>2</sup>.

**3<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour effet de déterminer les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

Le fait de recevoir favorablement la présente demande n'aurait pas d'impact sur les activités agricoles existantes ni sur le développement de ces activités agricoles puisqu'il ne s'agit que d'un échange mineur de terrain entre une réserve résidentielle et une exploitation agricole.

**4<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but de déterminer la création de contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale:

Nous croyons qu'il n'y a pas création de nouvelle contrainte ni de nouvel effet sur les établissements de production animale, car il ne s'agit que d'un remodelage cadastral. L'usage principal de la propriété mise en cause demeure résidentiel pour la réserve et agricole pour la ferme.

**5<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but d'analyser la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture :

Ne s'applique pas à la présente demande puisqu'il n'y a pas création de nouvelle contrainte ni ajout d'usage.

**6<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but de déterminer l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :

Dans ce secteur non alimenté en eau potable par la Municipalité, le tissu rencontré est principalement agricole.

**7<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but de déterminer l'effet sur la préservation pour l'agriculture, des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région :

Ne s'applique pas à la présente demande.

**8<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but de constituer des propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :

La présente demande aurait pour résultante de réduire la superficie vouée à l'agriculture de 540,9 m<sup>2</sup>. Les bâtiments agricoles déjà en place ne semblent pas affectés par cette réduction.

**9<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour effet d'analyser l'effet sur le développement économique de la région :

L'acceptation de la présente demande ne devrait pas influencer le développement économique de la région puisque les usages des propriétés mises en cause restent les mêmes.

**10<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but d'établir les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :

Ne s'applique pas à la présente demande.

**SUITE DE LA RESOLUTION N° 302-2011**

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que la Municipalité demande à la C.P.T.A.Q. de faire droit à la présente demande visant une partie du lot 303 du cadastre de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois, et que ladite Commission soit informée à l'effet que cette demande d'autorisation est conforme au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Matawinie.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**303-2011**

**M. Marc Gagné -  
Demande à la CPTAQ,  
Aliénation**

**CONSIDÉRANT QU'** une demande pour l'aliénation d'une partie des lots 642, 643 et 644 du cadastre de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois comprise dans la zone agricole décrétée a été soumise par M. Marc Gagné;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), une personne ne peut, sans l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, procéder à l'aliénation d'un lot si elle conserve un droit d'aliénation sur un lot contigu;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité locale qui reçoit une demande pour laquelle une autorisation de la C.P.T.A.Q. est requise doit transmettre à la Commission une recommandation en tenant compte des 10 critères visés à l'article 62 de la Loi ;

**1<sup>er</sup> critère de décision** ayant pour but de déterminer le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :

Selon l'inventaire des terres du Canada, le terrain visé par la présente demande est d'une part (50%) composé de la classe de sol "5" et de la sous-classe de sol "T" et d'autre part (50%) composé de la classe de sol "7" et de la sous-classe "T".

En clair, les sols de la première classe ont des limitations très sérieuses qui les restreignent à la culture de plantes fourragères vivaces, mais pouvant être améliorés.

Par ailleurs, les sols de la deuxième classe n'offrent aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent.

Plus spécifiquement et dans tous les cas, ces sols sont caractérisés par un fort relief.

**2<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but de déterminer la possibilité d'utiliser le lot visé par la demande à des fins d'agriculture :

En pratique, la partie de lot conservée par le demandeur n'est pas propice pour la pratique de l'agriculture étant donnée la présence d'un lac et d'un cours d'eau bordé d'un ravin qui occupent une bonne partie de la superficie montrée au plan réalisé par M. Gilles Beaulieu, arpenteur-géomètre, dossier 17043-7223-1, minute 19 510.

La partie à être vendue est quant à elle, bien qu'affectée par une forte topographie, suffisamment grande pour y pratiquer l'agriculture.

**3<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour effet de déterminer les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

**SUITE DE LA RESOLUTION N° 303-2011**

Le fait de recevoir favorablement la présente demande n'aurait pas d'impact sur les activités agricoles existantes ni sur le développement de ces activités agricoles. La résidence érigée sur la partie de lot du demandeur n'est pas une résidence d'agriculteur. Le fait d'aliéner le reste de la propriété permettra de revaloriser une grande superficie à fins agricoles.

**4<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but de déterminer la création de contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale:

Nous croyons qu'il n'y a pas création de nouvelle contrainte ni de nouvel effet sur les établissements de production animale, car la résidence est existante depuis 1977.

**5<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but d'analyser la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture :

Ne s'applique pas à la présente demande puisqu'il n'y a pas création de nouvelle contrainte ni ajout d'usage. Au contraire, l'aliénation de la terre permettra une revalorisation agricole.

**6<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but de déterminer l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :

Dans ce secteur non alimenté en eau potable par la Municipalité, le tissu rencontré est principalement agricole.

**7<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but de déterminer l'effet sur la préservation pour l'agriculture, des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région :

Ne s'applique pas à la présente demande.

**8<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but de constituer des propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :

La présente demande aurait pour résultante de réduire la superficie vouée à l'habitation à 10 000 m<sup>2</sup>. La superficie à être aliénée est de 11,238 hectares.

**9<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour effet d'analyser l'effet sur le développement économique de la région :

L'acceptation de la présente demande ne peut qu'avoir des effets bénéfiques sur le développement économique de la région puisque l'aliénation desdites parties de lots permettra l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole.

**10<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but d'établir les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :

Ne s'applique pas à la présente demande.

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu que la Municipalité demande à la C.P.T.A.Q. de faire droit à la présente demande visant une partie des lots 642, 643 et 644 du cadastre de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois, et que ladite Commission soit informée à l'effet que cette demande d'autorisation est conforme au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Matawinie.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**304-2011**

5190, rang St-Martin

- Mandat Dunton Rainville

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble du 5190, rang Saint-Martin est occupé par un usage illégal, en l'occurrence une cour de ferraille et un site de traitement des déchets et des matériaux secs ;

**CONSIDÉRANT QUE** de nombreuses nuisances sont présentes sur le terrain, notamment et, sans s'y restreindre, des débris de ferraille, de bois, de béton, des matériaux de construction, des pneus, des bidons, des bonbonnes, du filage, des batteries, des bâches, des appareils à moteur, des parties de véhicules, des remorques, des conteneurs, etc. ;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment principal est sans revêtement extérieur depuis l'émission du permis de construction le 3 avril 2007 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un bâtiment accessoire est sans revêtement extérieur depuis l'émission du permis de construction le 7 mai 2008 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un autre bâtiment accessoire a été érigé sans permis ;

**CONSIDÉRANT QU'** il est opportun de voir à ce qu'il y ait un entretien minimum de la bâtisse et du terrain ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Martin Desroches, il est résolu de mandater la firme Dunton Rainville à préparer une requête en cessation d'usage et exécution de travaux de nettoyage de l'immeuble et d'achèvement du revêtement extérieur des bâtiments, pour le 5190, rang Saint-Martin.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**305-2011**

5130, avenue des Pins

- Inscription d'une créance

au rôle de perception

**CONSIDÉRANT** la résolution n° 234-2011 (mandater Transport Martin Rondeau à procéder à la démolition des bâtisses situées au 5130, avenue des Pins, comme stipulé dans l'ordonnance de la Cour supérieure par le jugement n° 705-17-003672-100) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la démolition de l'ensemble des bâtiments et ouvrages a été effectuée le 20 juin 2011 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu d'inscrire un montant de **17 768,08 \$** au rôle de perception de taxes de la Municipalité à l'égard du terrain situé au 5130, avenue des Pins, à titre de créance assimilée à une taxe municipale reliée aux frais judiciaires et d'exécution du jugement de la Cour supérieure rendu le 3 février 2011 dans le dossier 705-17-003672-100.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**306-2011**

Inspectrice en Bâtiment  
et Environnement –  
Poste temporaire –  
Ninon Gagné

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite procéder à la vérification de l'élément épurateur des immeubles sur son territoire et à en faire le suivi ;

**CONSIDÉRANT QUE** M<sup>me</sup> Ninon Gagné est apte à effectuer cette tâche ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que M<sup>me</sup> Ninon Gagné soit embauchée à titre de personne salariée temporaire au poste d'inspectrice en Bâtiment et Environnement, du 12 septembre au 16 décembre 2011, selon les dispositions de l'article 2.07 de la convention collective (avec le même horaire que l'inspectrice à temps plein et rémunérée au taux de 17,65 \$ de l'heure).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

**307-2011**

Service des Loisirs -  
Allocation d'un budget,  
valorisation animation  
estivale

**CONSIDÉRANT QUE** la Semaine de la valorisation de l'animation estivale a pour objectif de rendre un hommage à tous les moniteurs et animateurs impliqués dans la réalisation et le bon fonctionnement des camps de jour ou terrains de jeux ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de cet événement, le conseil municipal souhaite démontrer son appréciation face au travail accompli et à l'implication démontrée auprès des jeunes et de leur famille en offrant aux moniteurs une activité reconnaissance ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition du conseiller Martin Desroches appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu d'allouer un budget de **600 \$** afin de remercier les moniteurs du terrain de jeux.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

**308-2011**

Levée de la séance

Sur la proposition du maire Gyslain Loyer, il est résolu qu'à 20 h 30 la présente séance soit levée.

---

Gyslain Loyer, maire

---

Mylène Mayer, sec.-trésorière adjointe

« Je, Gyslain Loyer, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».